

Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.)

M. Patrick LEFEBVRE
19 rue de la mission
33470 LE TEICH

Mme Vanessa CHAUSSONNET
36 rue du Sablonnat
33000 BORDEAUX

- 1 au titre des établissements scolaires relevant du Ministère de l'alimentation de l'agriculture, et de la pêche

Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (FCPE)

M. Michel DURAND
4 allée des Peupliers
33160 Saint Médard en Jalles

M. Hubert CAZALIS
10 rue Laribère
47600 NERAC

b) 3 représentants des étudiants

Titulaires

Suppléants

INTERASSOS

M. Jordan BOISSIERE
Apt 409 Bât I Résidence Curie
10 avenue Prévost
33400 TALENCE

M. Gillian NEGGIA
250 rue Judaïque
33000 BORDEAUX

UNEF et associations étudiantes

M. Clément CUNIN
9 esplanades Charles de Gaulle- APT 33
33000 BORDEAUX

Mlle Manon LAURENT
16, rue Vital Carles
33000 BORDEAUX

M. Sylvain LEHMANN
Domaine Universitaire
Village 1 Bâtiment A Chambre 104
33400 TALENCE

Mlle Pauline RAUFASTE
16, rue Leyter
33000 BORDEAUX

c) Le Président du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional

Titulaire

Suppléant

M. Georges DUPON-LAHITTE
23, rue César Franck – 33400 TALENCE

NN

d) 6 représentants des organisations syndicales de salariés

UNSA Education

Titulaire

M. Yannick LAVESQUE
33 Bis, rue de Carros
33074 BORDEAUX CEDEX

Suppléant

M. Philippe DESPUJOLS
33 bis, rue de Carros
33074 BORDEAUX CEDEX

CFTC

Titulaire

Mme Pascale MASSICOT
2 rue de la clairière
33320 EYSINES

Suppléant

M. Régis PICOT
14 rue du Petit Puits
33520 BRUGES

CGT

Titulaire

En cours de désignation

Suppléant

En cours de désignation

F.O.

Titulaire

Mme Gisèle DELIGEY
75 cours d'Alsace lorraine
33075 BORDEAUX

Suppléant

Mme Béatrice SARNAC
Professeure certifiée
Lycée Laure Gatet
PERIGUEUX

C.F.D.T.

Titulaire

M. Olivier CHABOT
URI CFDT Aquitaine
32 bis avenue de Canterane
33600 PESSAC

Suppléant

Mme Patricia MILLEPIED
4 Salargues Ouest
Cours de l'Abbaye
33710 BOURG

Confédération Française de l'Encadrement (C.F.E. - C.G.C.)

Titulaire

Suppléant

En cours de désignation

En cours de désignation

e) 6 représentants des organisations syndicales d'employeurs

CGPME

Titulaire

Suppléant

M. Jacques FEUILLERAT
Secrétaire général ARIA
75 rue Chevalier
33000 BORDEAUX

Mme Anne GUIVARC'H
Secrétaire générale CGPME 33
75 rue Chevalier
33000 BORDEAUX

MEDEF

Titulaire

Suppléant

M. Dominique BISSON
Coordinateur Régional de la Formation
Professionnelle MEDEF Aquitaine
39 Bis, rue Durieu de Maisonneuve
33000 BORDEAUX

M. Jean DEGOS
Délégué Général du MEDEF Aquitaine
39 bis, rue Durieu de Maisonneuve
33000 BORDEAUX

Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Aquitaine (U.I.M.M.)

Titulaire

Suppléant

M. Xavier ESTURGIE - Maison de l'Industrie -
35 avenue Maryse Bastié - 33523 BRUGES
CEDEX

M. Christian LENTZ, Secrétaire général de
l'ITHI- Aquitaine- 40, av Maryse Bastié – BP75-
33523 BRUGES CEDEX

Union Professionnelle Artisanale

Titulaire

Suppléant

M. Bruno REAL - 3 Allée des Camélias - 33700
MERIGNAC

M. Benoît TABASTE – 3, Allée des Camélias –
33700 MERIGNAC

Fédération Française de l'Encadrement

Titulaire	Suppléant
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

Représentant des exploitations agricoles

Titulaire	Suppléant
Mme Mado CHARRIER - « Milhouse » 40016 YCHOUX	M. Jean ROULLAND - 6 allée des ombrages 33370 TRESSES

ARTICLE 2 - La durée du mandat des membres du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux est fixée à trois ans.

ARTICLE 3 - Le secrétariat du conseil est assuré par le rectorat de l'académie de Bordeaux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral portant renouvellement du Conseil académique de l'éducation nationale – Académie de Bordeaux – du 7 décembre 2009.

ARTICLE 5 – La secrétaire générale pour les affaires régionales et le recteur de l'académie de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le **2 8 FEV. 2013**

le Préfet de Région



Michel DELPUECH



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2013259-0011

**signé par Le Préfet de la Région Aquitaine
le 16 Septembre 2013**

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Rectorat de l'Académie de Bordeaux**

arrêté modificatif n °1 du 16 septembre 2013,
Composition du conseil académique de
l'éducation nationale



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

ARRETE DU 16 SEP. 2013

Conseil Académique de l'Education Nationale

-Académie de Bordeaux-

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92.663 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 12 ;

VU la loi n° 84.52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 19

VU la loi n° 89.486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, et notamment son article 24 ;

VU le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret n° 91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

VU l'arrêté du 28 février 2013 portant renouvellement du Conseil Académique de l'Education nationale – Académie de Bordeaux-,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au renouvellement de ce conseil ;

SUR PROPOSITION de Madame, la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE MODIFICATIF N° 1

ARTICLE PREMIER – Le a) du III de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 est remplacé par la disposition suivante :

III. 22 MEMBRES REPRESENTANT LES PERSONNELS TITULAIRES

a) 15 représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires

Titulaires	Suppléants
SGEN-CFDT	
M. Alain CANDAU PLP LP Henri Brulle LIBOURNE 33	Mme Isabelle MINGUET <u>Provisoire adjointe</u> LP Gabriel Haure-Place COARRAZE (64)

ARTICLE 2 – Mme la secrétaire générale pour les affaires régionales, M. le recteur de l'académie de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil académique de l'éducation nationale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le **1 6 SEP. 2013**

le Préfet de Région



Michel DELPUECH



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2013270-0001

**signé par Le Préfet de la Région Aquitaine
le 27 Septembre 2013**

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Rectorat de l'Académie de Bordeaux**

arrêté modificatif n °2 du 27 septembre 2013,
Composition du conseil académique de
l'éducation nationale



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

ARRETE DU 27 SEP. 2013

Conseil Académique de l'Education Nationale

-Académie de Bordeaux-

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92.663 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 12 ;

VU la loi n° 84.52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 19 ;

VU la loi n° 89.486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, et notamment son article 24 ;

VU le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret n° 91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

VU l'arrêté du 28 février 2013 modifié portant renouvellement du Conseil Académique de l'Education nationale – Académie de Bordeaux-,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au renouvellement de ce conseil ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE MODIFICATIF N° 2

ARTICLE PREMIER – Le a) du III de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 est remplacé par la disposition suivante :

III. 22 MEMBRES REPRESENTANT LES PERSONNELS TITULAIRES

a) 15 représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires

Titulaires

UNSA

M. Christian BASSET
PLP
Lycée Marcel Dassault
MERIGNAC 33

Mme Evelyne FAUGEROLLE
Professeure certifiée
Collège Les Lesques
LESPARRE 33

M. Jean-Jacques LAISNE
Proviseur
Lycée Victor Louis
TALENCE 33

Mme Maryvonne CHAPUT
CASU
Lycée René Cassin
BAYONNE 64

FSU

M. Yves BORDE
Conseiller d'Orientation Psychologue
Centre d'Information et d'Orientation
PERIGUEUX 24

Mme Graziella DANGUY
Assistante sociale
Inspection académique de la Gironde
BORDEAUX 33

M. Jean-Pascal MERAL
Professeur certifié hors classe
Lycée Elisée Reclus
SAINTE FOY LA GRANDE 33

Suppléants

M. Vincent FAUVEL
Professeur certifié
Collège A. France
CADILLAC 33

Mme Evelyne BRUN
Professeure certifiée
Lycée F. Daguin
MERIGNAC 33

M. Yves JUNGSMANN
Proviseur
Lycée Toulouse Lautrec
BORDEAUX 33

Mme Christine MOINE-UIBER
Professeure certifiée
LP BREMONTIER
BORDEAUX

M. Alain REILLER
Professeur agrégé
Lycée Gustave Eiffel
BORDEAUX 33

Mme Fabienne SENTEX
Professeure certifiée classe normale
Collège Jean Zay
CENON 33

M. Alain LEURION
Professeur certifié hors classe
Lycée Louis de Foix
BAYONNE 64

M. Nasr LAKHSASSI
PLP
LP Philadelphie de Gerde
PESSAC (33)

M. Thierry LARUE
PLP
LP Louis Couffignal
VILLENEUVE /LOT (47)

M. Renaud BOUSQUET
Professeur des écoles
Ecole élémentaire
JURANÇON 64

Mme Mai NGUYEN
Professeure certifiée
Lycée Stendhal
AIGUILLON 47

Mme Hélène DESTREM
ADAENES
Collège E Durkheim
PEUJARS 33

M. Stéphane ROCHE
Adjoint technique de laboratoire
Lycée Jauréguiraud
BLAYE 33

Mme Yannick LAFAYE
Infirmière
Lycée Jean Monnet
LIBOURNE 33

M. Alain DE CARLO
Professeur certifié
Collège
LUSSAC (33)

M. Christian PIERRAT
Professeur
Lycée des Graves
GRADIGNAN (33)

Mme CALMES CAZALET
Professeure agrégée
Lycée Magendie
BORDEAUX (33)

SGEN-CFDT

M. Alain CANDAU
PLP
LP Henri Brulle
LIBOURNE 33

Mme Marie-Line KHOLLER
Provisseure
LGT Jay de Beaufort
PERIGUEUX (24)

FO

M. Philippe SIMONET
PLP
LP Condorcet
ARCACHON 33

Mme Laure PENA
Professeure des écoles
Ecole maternelle P. Berthelot
BORDEAUX 33

C.G.T

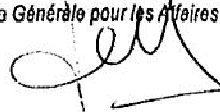
M. Dominique MARCHAL
PLP
EREA de la Plaine
EYSINES 33

Mme Martine PERIMONY
SAENES
Collège Langevin-Wallon
TARNOS (40)

ARTICLE 2 – Mme la secrétaire générale pour les affaires régionales, M. le recteur de l'académie de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil académique de l'éducation nationale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le **27 SEP. 2013**

le Préfet de Région
~~Pour le Préfet,~~
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales



Marie-Françoise LECAILLON



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2013280-0002

**signé par Le Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des Universités d'Aquitaine,
le 07 Octobre 2013**

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Rectorat de l'Académie de Bordeaux**

arrêté du 7 octobre 2013 portant composition
du conseil d'école de l'école supérieure du
professorat et de l'éducation d'Aquitaine
(ESPE)

ARRETE DU 7 octobre 2013

**Portant composition du Conseil d'école de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education
(ESPE) d'Aquitaine**

Le recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine,

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu l'article D 721-1 du code de l'éducation,

Vu le décret 2013-805 du 3 septembre 2013, portant création de l'Université de Bordeaux,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, en date du 30 août 2013, portant création et accréditation de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education de l'Académie de Bordeaux,

Vu la proposition faite le 27 septembre 2013 par Monsieur le président de l'université de Bordeaux IV, établissement support de l'ESPE

Vu l'arrêté rectoral du 30 septembre portant composition du conseil de l'école de l'ESPE,

ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté rectoral du 30 septembre 2013 portant composition du conseil de l'école de l'ESPE est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le conseil d'école est composé de 30 membres répartis comme suit :

1 : 16 représentants élus des personnels enseignants et autres personnels participant aux activités de formation de l'école et des usagers qui en bénéficient :

a) 2 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article D 719-4 ;

b) 2 représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés au sens de l'article D 719-4 ;

c) 2 représentants des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur ;

d) 2 représentants des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre ;

e) 2 représentants des autres personnels ;

f) 6 représentants des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation.

2 : 1 représentant de l'université Bordeaux IV, établissement de rattachement de l'ESPE.

3 : 13 personnalités extérieures soit :

a) 2 représentants des collectivités territoriales :

a-1) le président du Conseil régional d'Aquitaine ou son représentant,

a-2) 1 président de conseil général ou son représentant désigné par accord des cinq départements.

b) 5 personnalités désignées par le recteur d'Académie ;

c) 4 personnalités désignées par les établissements publics d'enseignement supérieur partenaires tels que définis à l'article L 721-1 : 1 pour l'université de Bordeaux I, 1 pour l'université Bordeaux II, 1 pour l'université Bordeaux III, et 1 pour l'université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA) ;

d) 2 personnalités désignées par les membres du conseil mentionnés au 1, 2 et au a), b) et c) du 3 ci-dessus.

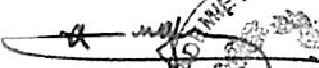
ARTICLE 3

Les sièges attribués aux établissements fusionnant (Bordeaux I, Bordeaux II et Bordeaux IV), seront attribués de droit à l'Université de Bordeaux, au 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de l'Académie de Bordeaux et le président de l'université de Bordeaux IV, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 7 octobre 2013


Olivier DUGRIP





PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2013284-0001

**signé par
Le Préfet de la Région Aquitaine**

le 11 Octobre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)**

du 11.10.13 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Sud- Atlantique en qualité de responsable d'unité opérationnelle

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

ARRÊTE du 11 OCT. 2013

**Portant délégation de signature
à Monsieur Eric LEVERT,
Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique en qualité de
responsable d'unité opérationnelle**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer,

Vu le décret du 26 Juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique.

VU l'arrêté du 20 septembre 2013 nommant M. Eric LEVERT, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, en qualité de directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique à compter du 1^{er} Octobre 2013 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes suivants :

les BOP centraux suivants :

- «Stratégie, développement et pilotage (SAMPA) » BOP 205

les BOP régionaux (mixtes ou déconcentrés) suivants :

- «Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture» (SAMPA) » BOP 205,

- «Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (CPPEDDE) », BOP 217, ainsi que l'ordonnancement des dépenses concernant le Fonds Européen pour la Pêche et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

- «Urbanisme, paysages, eau et biodiversité » BOP 113.

Cette délégation porte sur l'engagement et la liquidation des dépenses.

Article 2 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Aquitaine tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 100.000 € pour les subventions d'investissement,

- 30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 3.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de Région ou son représentant.

Article 3 : Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,

- les décisions de passer outre,

- les ordres de réquisition du comptable public,

- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 5: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur adjoint de la direction interrégionale de la mer.

Article 6: En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature aux agents placés sous sa responsabilité.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Marie Coupu en tant que responsable d'Unité Opérationnelle.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, le Directeur Interrégional de la mer Sud-Atlantique et le Directeur Régional des Finances Publiques de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 11 OCT. 2013

Le Préfet de Région,

Michel DELPUECH



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2013284-0002

signé par
Pour le Préfet de la Région Aquitaine

le 11 Octobre 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

du 11.10.13 - Arrêté portant délégation de
signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur
interrégional de la mer Sud- Atlantique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les Affaires
Régionales
Modernisation et administration générale

ARRÊTE du 11 OCT. 2013

**Portant délégation de signature
à Monsieur Eric LEVERT,
Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE SUD-UEST
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 Juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

VU l'arrêté du 20 septembre 2013 nommant M. Eric LEVERT, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, en qualité de directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction.

ARTICLE 2 – Dans le cadre de ses compétences et de ses attributions spécifiques, délégation de signature est donnée à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, à l'effet de signer les actes suivants :

* les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État.

* les décisions relatives à :

-la gestion des personnels, du patrimoine immobilier et des matériels ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement de ses services ;

-la prescription quadriennale ;

-le fonctionnement de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (COREPAM) à l'exception de sa constitution, de son organisation et de la nomination de ses membres ;

-la réglementation de l'exercice de la pêche maritime, pour l'ensemble des eaux sous souveraineté ou juridiction française telles que définies par l'article 1er alinéa 4 du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 en application des textes suivants :

- . code rural et de la pêche maritime en son livre IX
- . décret du 4 juillet 1853 modifié portant réglementation sur la pêche maritime côtière dans le 4e arrondissement maritime
- . décret du 10 mai 1862 portant réglementation de la pêche maritime côtière
- . décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime,

-la gestion des autorisations de pêche dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, en application des articles 10 à 12 du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié et de l'arrêté du 18 décembre 2006 établissant les modalités de gestion des différents régimes d'autorisations définis par la réglementation communautaire et applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés dans la Communauté européenne ;

- la notification des limitations individuelles des captures ou de l'effort de pêche des navires des producteurs non adhérents à une organisation de producteurs en application du décret 2010-315 du 22 mars 2010 ;

-la réglementation de l'exercice de la pêche sur les gisements coquilliers à pied ou avec embarcation, en application du décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur lesdits gisements ;

-la réglementation de la récolte des végétaux marins à pied ou avec embarcation, en application du décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins ;

-la réglementation de l'extraction des amendements marins, en application du code du domaine de l'État (articles A49 et A59), du décret du 8 février 1868 portant réglementation de la récolte des herbes marines dans la Manche et dans l'Océan (article 9) et de l'arrêté du 12 avril 1963 portant réglementation de l'extraction et de l'enlèvement des amendements marins ;

-la réglementation de l'exercice de la pêche non professionnelle avec embarcation, en application du décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

-la mise en œuvre des mesures de police sanitaire en application de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 (AGRG0825593A) ;

-la tutelle du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, à l'exception de la nomination de ses membres, en application des textes suivants :

- . décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins
- . arrêté du 5 novembre 1992 modifié fixant le règlement comptable et financier applicable au comité national des pêches maritimes et des élevages marins, aux comités régionaux et aux comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins
- . circulaire ministérielle du 19 février 1996 relative au contrôle de la gestion financière et comptable des comités régionaux et des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins,

-l'approbation, en vue de les rendre obligatoires, des délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, en application de l'article 22 du décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 susmentionné ;

-la tutelle du comité régional de la conchyliculture d'Arcachon-Aquitaine, à l'exception de la nomination de ses membres, en application des textes suivants :

- . décret n° 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture
- . arrêté du 8 juillet 1993 modifié fixant le règlement comptable et financier applicable aux sections régionales de la conchyliculture
- . circulaire ministérielle du 3 mai 1994 relative au contrôle de la gestion financière et comptable des sections régionales de la conchyliculture.

- l'approbation, en vue de les rendre obligatoires, des délibérations du comité régional de la conchyliculture d'Arcachon-Aquitaine, en application du décret n° 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture et notamment son article 18 ;

-l'application du régime des aides financières à la flotte de pêche artisanale en application des textes suivants :

- . règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 modifié définissant les modalités et

conditions des actions structurelles de Communauté dans le secteur de la pêche
· règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au fonds européen pour la pêche
· décret n° 85-369 du 22 mars 1985 portant création de commissions régionales de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines
· décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements
· décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif
· décret n° 2008-1088 du 23 octobre 2008 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses du programme cofinancé par le Fonds européen pour la pêche pour la période 2007-2013
· décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique
· arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués
· circulaire ministérielle du 11 août 2004 relative aux aides financières publiques aux investissements concernant la flotte de pêche et les installations à terre
· circulaire interministérielle du 9 août 2002 relative à la simplification de la gestion des fonds structurels européens ;

-la délivrance de l'avis conforme nécessaire à la mise en place des prêts bonifiés destinés à financer les équipements à terre des pêches maritimes en l'absence de subvention d'Etat, en application de la circulaire interministérielle du 14 janvier 1983 modifiée relative aux aides financières publiques aux investissements des pêches maritimes et notamment son titre III et de la circulaire ministérielle du 20 juin 1983 relative aux aides de l'Etat aux investissements à terre ;

-les aides aux entreprises de pêche au titre des plans de sortie de flotte et pour les décisions de rejet des demandes non éligibles (décret n° 97-1203 du 27 décembre 1997 annexe 1)

-la gestion des permis de mise en exploitation des navires de pêche, en application du décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié ;

-la tutelle des stations de pilotage maritime, à l'exception des mesures touchant à la structure des stations, en application du code des transports (titre VII), du décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ainsi que du décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

-la préparation de l'exécution de mesures non militaires de défense en ce qui concerne l'organisation des transports maritimes pour la défense, l'élaboration des plans particuliers de protection de points sensibles, le plan de répartition des produits pétroliers et l'affectation de défense.

ARTICLE 3 : M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur adjoint de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Coupu, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique.

ARTICLE 6 – Madame la Secrétaire Générale pour les affaires régionales d'Aquitaine, Monsieur le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 11 OCT. 2013

Le Préfet de Région,


Michel DELPUECH



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2013272-0001

**signé par Le Préfet de la Région Aquitaine
le 29 Septembre 2013**

Administration territoriale de l'Aquitaine

29/09/2013 - portant autorisation l'ouverture
de l'épreuve théorique pour l'obtention du
certificat de capacité pour effectuer des
prélèvements sanguins

**Arrêté du 29 septembre 2013
autorisant l'ouverture de l'épreuve théorique
pour l'obtention du certificat de capacité pour
effectuer des prélèvements sanguins**

**Monsieur le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** les articles L. 4352-2 et L.4352-3 du Code la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'épreuve théorique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins se déroulera le **lundi 9 décembre 2013 de 10 heures à 11 heures** ;

Les centres d'examen sont les suivants :

- Agen
- Bordeaux,
- Mont-de-Marsan
- Pau
- Périgueux.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature à cette épreuve

- les personnes remplissant les conditions prévues aux articles L. 4352-2 et L.4352-3 L.4352-3-1 et L 4352-3-2 du Code de la Santé Publique ;
- les titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant à l'arrêté du 21 octobre 1992 modifié ;
- les élèves inscrits en dernière année d'études préparatoires aux diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire (article 12 de l'arrêté du 13/03/2006 modifié) ;

ARTICLE 3 : L'ouverture des inscriptions est **le mercredi 9 octobre 2013**

Le dossier doit être expédié ou déposé auprès des centres d'examen à l'adresse suivante :

Pour la DORDOGNE :

Direction de la Délégation Territoriale
Service des Actions de Santé Publique
Bâtiment H
Cité Administrative
18 rue du 26ème Régiment d'Infanterie
CS 50253
24052 PERIGUEUX CEDEX 9

Pour la GIRONDE :

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Direction de l'Offre de Soins
Département des Ressources Humaines du Système de Santé
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Pour les LANDES :

Direction de la Délégation Territoriale
Service «Santé des Populations»
Cité Galliane
BP 329
40011 MONT DE MARSAN

Pour le LOT ET GARONNE

Direction de la Délégation Territoriale
Cellule «Prévention et Offre de Soins Ambulatoire»
108 boulevard Carnot
CS 30006
47031 AGEN CEDEX

Pour les PYRENEES ATLANTIQUES

Direction de la Délégation Territoriale
Pôle Médical de Santé Publique
Boulevard Tourasse
64016 PAU CEDEX

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

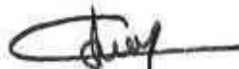
- Une demande d'inscription à l'examen,
- Une copie d'une pièce d'identité,
- Un justificatif de domicile,
- Une copie des titres ou diplômes requis ou une attestation scolaire pour les élèves scolarisés en deuxième année de BTS ou de DUT,
- 2 enveloppes timbrées avec nom et adresse.

ARTICLE 4 : la clôture des inscriptions est fixée le **samedi 9 novembre 2013** à minuit le cachet de la poste faisant foi ;

ARTICLE 5 : les résultats de l'épreuve théorique seront mis en ligne sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine le **lundi 27 janvier 2014**.

ARTICLE 6 : la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **12 9 SEP. 2013**
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins par intérim,



Catherine ACCARY-BEZARD